

Mesures d'investigation - quiz

Q1. Dans les enquêtes de l'OEPP, les mesures d'investigation sont demandées :

- a) uniquement par le PDE qui dirige le dossier et, dans des cas exceptionnels, le PE
- b) uniquement par le PE après autorisation de la Chambre permanente
- c) uniquement par le PDE qui dirige le dossier, mais toujours sur instruction du PE

Q2. Les mesures d'investigation dont dispose l'OEPP :

- a) sont uniquement ceux mentionnés dans le règlement de l'OEPP
- b) sont celles disponibles en vertu du droit national de l'EDP qui mène l'enquête
- c) sont celles prévues par le règlement, avec application du droit national pour ce qui n'est pas régi par le règlement.

Q3. Les mesures d'investigation de l'OEPP :

- a) peut être demandée en ce qui concerne les infractions qui relèvent du mandat de l'OEPP, au moins lorsqu'elles sont passibles d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement
- b) peut être demandée sans limite pour toute infraction pénale relevant de la compétence de l'OEPP
- c) peut être demandée en ce qui concerne les délits qui relèvent du mandat de l'OEPP, au moins lorsqu'ils sont passibles d'une peine maximale d'au moins 3 ans d'emprisonnement, si le droit national de l'EDP en cause le prévoit.

Q4. Lorsque l'informatique de pointe effectue une recherche :

- a) elle n'inclut pas les mesures conservatoires visant à préserver l'intégrité des preuves, qui doivent être spécifiquement demandées à la Chambre permanente par l'intermédiaire du PE.
- b) elle comporte toute mesure conservatoire visant à préserver l'intégrité des preuves
- c) elle comprend toute mesure conservatoire visant à préserver l'intégrité des preuves, uniquement si cette mesure est immédiatement disponible.

Q5. L'utilisation de la méthodologie d'interception appelée "cheval de Troie" :

- a) est disponible pour l'OEPP lorsqu'elle est prévue par la législation nationale, même si elle n'est pas mentionnée dans le règlement de l'OEPP, dans le cadre des conditions générales des mesures d'investigation énoncées dans ce dernier.

- b)* n'est pas disponible pour l'OEPP car il n'est pas mentionné dans le règlement de l'OEPP.
- c)* est disponible pour l'OEPP dans les conditions prévues par la législation nationale.